



**COMMUNE DE LANRIGAN**  
**(Ille et Vilaine)**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Séance du 16 mai 2024**

Convocation affichée et envoyée : le 7 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien DELABROISE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs DELABROISE Sébastien, ARNAL Bruno, SIRET Philippe, LEPRIZE Christophe, RAVET Raymond, LEMUR Karine

**Absents excusés** : HAMON Marc

**Secrétaire de séance** : RAVET Raymond

**012-16.05.2024 PLUi – Avis sur le projet arrêté du PLUi de la Communauté de Communes Bretagne Romantique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.135-15 et R.153-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-03-DELA-35 du 30 mars 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – Compléments à la suite des observations des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-11-DELA-129 du 30 novembre 2023 portant débat n°3 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024-02-DELA-19 du 29 février 2024 portant arrêt de projet de PLUi et bilan de la concertation.

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes et notamment le OAP et dispositions réglementaires,

**Contexte communal** :

Le projet PLUi a reçu un avis favorable lors de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024 (délibération n°009-16.03.2024 (vote : 7 pour, 1 abstention)). Lors de la relecture du règlement écrit, la rédaction de certains articles peuvent être contradictoires ou incohérents. Il est proposé au conseil municipal de délibérer de nouveau, en émettant un nouvel avis.

Monsieur le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de l'arrêt du projet du PLUi est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu à propos dudit projet du PLUi.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans l'arrêt de ce projet du PLUi, à quitter la séance préalablement aux débats et aux votes relatifs aux actes ci-annexés.

En conséquence de quoi, Messieurs Thierry GENU, Christophe LAVOLLEE, et Madame Magali COUVERT, à la lecture de l'ordre du jour et de la note de synthèse, ayant des intérêts personnels sur l'arrêt du projet du PLUi, ont quitté la salle du conseil municipal. Ils n'ont donc pas donné leur avis, et n'ont pas pris part à la présentation, aux débats ni aux délibérations concernant l'arrêt du projet du PLUi.

#### Contexte intercommunal :

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale permet d'avoir une vision globale et cohérente du territoire de demain par la définition d'une stratégie d'aménagement commune et partagée.

L'ensemble des 25 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment au travers du Comité de Pilotage comprenant 2 élus référents de chaque commune. Ceux-ci ont siégé au sein de groupes de travail thématiques et sectoriels et ont assuré le lien entre l'échelle communale et intercommunale.

Le travail d'élaboration du PLUi, malgré un contexte contraint (crise sanitaire, évolutions législatives, etc.), a abouti à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expression du projet politique porté par les élus. Celles-ci sont déclinées en trois axes :

#### **AXE 1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISE ET SOLIDAIRE**

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- Orientation 2 : Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

#### **AXE 2 : UN TERRITOIRE DE QUALITE**

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6 : L'animation des centres-villes et des centres-bourgs ;
- Orientation 7 : La diversité et la qualité de l'habitat ;
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

#### **AXE 3 : UN TERRITOIRE EQUILIBRE**

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10 : Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- Orientation 11 : La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire.

012-16.05.2024

Envoyé en préfecture le 17/05/2024  
Reçu en préfecture le 17/05/2024  
Publié le  
ID : 035-213501489-20240516-2024\_012-DE

Pour permettre la mise en œuvre de ces 3 axes, ces objectifs sont déclinés dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUi (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques, annexe).

Le projet PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 29 février 2024. Cette phase permet d'acter le fait que les documents constituant le PLUi sont désormais stabilisés. Ils sont à présents soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des communes. C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de Lanrigan sur le projet de PLUi. En effet, en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet du PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable avec des réserves

#### Réserves émises :

##### **1. Incohérence dans le règlement écrit pour les zones N**

1. L'article N 1 : USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS prévoit, dans le tableau relatif aux « Occupations et utilisations du sol », la possibilité d'autoriser sous condition les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Une contradiction est relevée au niveau du tableau relatif aux « Autres affectations du sol et usages du sol réglementés ». En effet, ce dernier prévoit l'interdiction des installations classées (ICPE). Or, il conviendrait, pour être cohérent avec le premier tableau cité, de prévoir là-aussi une autorisation sous condition des ICPE, dans le cas où il s'agit de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Une autre option envisageable serait de procéder à la suppression dans ce tableau de la ligne relative aux installations classées ; celles-ci nécessitant de toute façon des autorisations spécifiques par ailleurs.

##### **2. Incohérence dans la rédaction de l'article relatif aux zones humides**

1. Le dernier paragraphe dans l'article relatif aux zones humides est contradictoire avec ce qui est écrit dans le premier paragraphe de ce même article. En effet, le premier paragraphe indique qu'il est nécessaire de respecter la doctrine ERC (éviter-réduire-compenser) ; alors que le dernier paragraphe laisse entendre une complète interdiction. Il est donc proposé de de supprimer le dernier paragraphe ; afin de corriger cette incohérence.

VOTE : Majorité absolue ( 5 pour ; 1 abstention)

Cette délibération annule et remplace la délibération n°009-19.03.2024 en date du 19 mars 2024

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance  
RAVET Raymond



Le Maire  
DELABROISE Sébastien

